

**Arrêté
portant interdiction à la circulation des transports collectifs d'enfants
sur les routes du département de la Manche**

Le préfet de la Manche,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le Code de sécurité intérieure, et notamment ses articles R 122-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de M. Marc CHAPUIS aux fonctions de préfet de la Manche ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant l'obligation de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le passage du département de la Manche en raison des vents violents en vigilance Orange le jeudi 8 janvier 2026 à 18h00, puis à compter de 21h00, en vigilance Rouge ;

Considérant que les conditions climatiques à venir sur l'ensemble du département de la Manche sont de nature à rendre difficile la circulation sur les routes du département et qu'il y a lieu de réglementer la circulation à certains types de véhicules pour des raisons de sécurité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - A compter du jeudi 8 janvier 2026 à 19 heures et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules de transport collectifs d'enfants est interdite, sur toutes les routes du département de la Manche assurant :

- des services réguliers à titre principal pour les scolaires (SATPS) ;
- les transports d'élèves handicapés (taxis, petite remise, ambulance, VSL type minibus) ;
- les activités périscolaires (sorties sportives ou culturelles) ;
- les sorties scolaires occasionnelles (colonies de vacances, circuits touristiques).

ARTICLE 2 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la Manche, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Manche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont une copie sera transmise au Préfet de la zone défense Ouest.

Fait à Saint-Lô, le 8 janvier 2026

Le préfet



Marc CHAPPUIS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Manche – Place de la Préfecture – BP 70522 50009 Saint-Lô Cedex ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.